

TARIF DES EMOLUMENTS

RELATIF AU REGLEMENT CONCERNANT LES DECHETS

La commune de Corcelles

vu l'article 30 du Règlement du 10.12.1992 concernant les déchets

édicte les prescriptions tarifaires suivantes:

Assiette des Art. 1

émoluments

1. Les émoluments dûs pour couvrir le coût du traitement, de l'élimination ou de la revalorisation des déchets se composent d'une taxe de base communale et d'une taxe au volume CELTOR.
2. Les taux et la perception de ces émoluments au volume selon l'article 2 alinéa 2.1 à 2.3 sont identiques dans toutes les communes affiliées à CELTOR SA ou faisant partie de la zone d'apport de CELTOR SA. Les émoluments de base selon l'article 3 devront servir à assurer la couverture intégrale des frais de toutes les tâches assumées par la commune dans le domaine de l'élimination et de la revalorisation de déchets.
2. L'émolument de base est perçu auprès de chaque personne physique adulte et personne morale, ainsi qu' auprès de toute entreprise inscrite au Registre du Commerce pour autant qu'elle ne constitue pas déjà une personne morale faisant l'objet de la taxe. Chaque entreprise ou raison individuelle, entreprise non industrielle et profession libérale jusqu'à 3 employés, sera tenue de verser l'émolument de base indépendamment du fait que le propriétaire verse un émolument à titre de contribuable individuel.

4. Les taux et le mode de perception des émoluments au volume seront réglés par l'Assemblée des actionnaires de CELTOR SA.

Taux des émoluments par volume Art. 1.4	2.1 par sac de	17 litres	Fr	-.50
		35 litres	Fr	1.-
		60 litres et les		
		sacs à fourrage		
		de l'agriculture		2.-
		110 litres	Fr	3.-

2.2 par conteneur pour 1 vidage

250 litres	Fr	7.-
350 litres	Fr	10.-
600 litres	Fr	17.-
800 litres	Fr	23.-

2.3 par ballot, carton ou autre

de dim. maxi 100 x 50 x 50 cm

poids maxi 30 kg Fr 4.-

Taux des émoluments par sac ou volume

Art 3

Les taux par volume sont les suivants:

3.1 par sac de	17 litres	Fr	-.50 à Fr	1.50
	35 litres	Fr	1.- à Fr	3.-
	60 litres	Fr	2.- à Fr	6.-
	110 litres	Fr	3.- à Fr	9.-

les sacs à fourrage en papier de l'agriculture sont assimilés aux sacs de 60 litres

3.2 par conteneur pour un vidage:

250 litres	Fr	7.- à Fr	27.-
350 litres	Fr	10.- à Fr	36.-
600 litres	Fr	17.- à Fr	60.-
800 litres	Fr	23.- à Fr	90.-

excepté les conteneurs définis à l'art. 6.3

3.3 par ballot, carton ou
objet encombrant dim.
maxi 100 x 50 x 50 cm
poids maxi 30 kg Fr 4.- à Fr 12.-

3.4 pour déchets encombrants:

3.4 selon articlel 21 d)
Par appareil TV, fri-
go, congélateur Fr 60.- à Fr 120.-

3.5 par batterie auto, ca-
mion, tracteur Fr 5.- à Fr 25.-

3.6 autres déchets non admis par CELTOR SA selon
Art. 7.2

Emolument de
base

Art. 4

Fr 60 à Fr 150 par personne physique adulte
dès 18 ans
Fr 100 à Fr 200 par personne morale, entre-
prise industrielle ou non indus-
trielle et profession libérale
jusqu'à 3 employés
Fr 200 à Fr 400 dès 4 employés
Fr 30 à Fr 80 par résidence secondaire dont
les propriétaires fonciers
habitent en dehors de la commune

Art. 5

1. Les sacs et vignettes CELTOR peuvent être reti-
rés auprès des points de vente indiqués par la
commune.

Déchets non
enlevés

Art. 6

1. Les sacs à ordures non conformes et les objets isolés (ballots, objets encombrants) sans vignettes ne seront pas enlevés.
2. Les conteneurs sans vignettes, respectivement non munis de marquage spécial selon l'article 6 alinéa 3 ne seront pas vidés.

3. Les conteneurs communs d'immeubles locatifs ne seront pas munis de vignettes de conteneur de fait qu'ils ne devront que contenir des sacs conformes ou des objets munis de la vignette adéquate.

Ces conteneurs porteront une numérotation particulière inscrite d'une manière bien lisible et durable, selon les instructions et sous la surveillance de la commune.

Centre de dépôt et service de collecte (déchetterie)

Art. 7

1. Pour les déchets provenant des ménages et livrés aux centres de dépôt ou aux collectes sélectives (déchets valorisable), il ne sera perçu aucun émolument au volume.
2. Un émolument par kg (y compris le contenant) peut être perçu sur les petites quantités de déchets spéciaux provenant de industrie et de l'artisanat. Les frais facturés à la commune par les entreprises de valorisation ou d'élimination pour l'évacuation de ces déchets spéciaux seront facturés en sus aux entreprises.

Indexation
des émoluments

Art. 10

1. Le conseil municipal fixera les émoluments de base en fonction des frais financiers et d'exploitation effectifs dans les limites du présent règlement.
2. Les émoluments selon l'article 2 alinéa 2.1 à 2.3 devront être fixés par l'Assemblée générale des actionnaires de CELTOR SA dans les limites du présent règlement, afin de garantir leur uniformité dans toutes les communes membres de CELTOR SA.

Entrée en
vigueur

Art. 11

1. Le présent règlement et tarif des émoluments entrent en vigueur le 1er janvier 1993.
2. L'entrée en vigueur du présent tarif entraîne l'abrogation du tarif du 15 avril 1982

Ainsi délibéré et accepté en assemblée communale

2747 Corcelles, le 10 décembre 1992

au nom de l'Assemblée communale

le président le secrétaire



Certificat de dépôt.

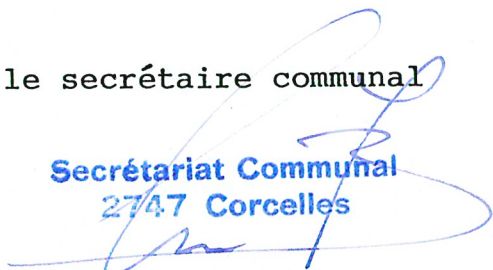
Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent tarif a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après la date de l'assemblée communale appelée à statuer et que le dépôt a été publié le 14 novembre 1992 avec indication des possibilités de faire opposition.

Oppositions: aucune.

2747 Corcelles, le 10 janvier 1993.

le secrétaire communal

Secrétariat Communal
2747 Corcelles



Décision d'approbation de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux:



Approuvé

BERNE, le 28 JAN. 1993

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE L'ENERGIE
DU CANTON DE BERNE

La directrice:

V. Schaefer